

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 2015/12/17-04031
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 17/12/2015

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Hautes-Pyrénées Adresse : 8 impasse de Lahitau Commune : 65140 SÉNAC

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Commanditaire du constat : Société SOLUTION DIAGNOSTIC 2 avenue Bertrand Barrère 65000 TARBES
Propriétaire : M et Mme HIERE Jean-Paul 8 impasse de Lahitau 65140 SÉNAC

Le CREP suivant concerne :


X	Les parties privatives
	Les parties occupées
	Les parties communes d'un immeuble

X	Avant la vente
	Avant la mise en location
	Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	FOVIAU Ludovic
N° de certificat de certification	9-0944. 02/12/2014
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	CERTIFI
Organisme d'assurance professionnelle	ALLIANZ
N° de contrat d'assurance	80810193
Date de validité :	30/09/2016

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton XL 300 / 4363RTV0399
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	25/03/2014
Activité à cette date et durée de vie de la source	370 MBq - 36 mois

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	100	46	53	0	0	1
%	100	46 %	53 %	0 %	0 %	1 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par FOVIAU Ludovic le 17/12/2015 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
--	---

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3 Méthodologie employée	5
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4 Présentation des résultats	6
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	11
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	11
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	11
6.3 <i>Commentaires</i>	12
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	12
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	12
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	13
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	13
8.1 <i>Textes de référence</i>	13
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	14
9 Annexes :	14
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	14
9.2 <i>Croquis</i>	16
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	16

Nombre de pages de rapport : 17

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 4

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	Niton XL 300	
N° de série de l'appareil	4363RTV0399	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	25/03/2014	Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq - 36 mois
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T650227	Date d'autorisation 02/04/2015
	Date de fin de validité de l'autorisation 15/07/2020	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	FOVIAU Ludovic	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	FOVIAU Ludovic	

Étalon : **FONDIS ; 226722 ; 1,04 mg/cm² +/- 0,06 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	0000	17/12/2015	1
Étalonnage sortie	0154	17/12/2015	1

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	8 impasse de Lahitau 65140 SÉNAC	
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles) Maison individuelle en R+1	
Année de construction	< 1949	
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M et Mme HIERE Jean-Paul 8 impasse de Lahitau 65140 SÉNAC	
L'occupant est :	Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total :
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans :
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	17/12/2015	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2	

Liste des locaux visités

**RDC - Entrée,
RDC - Séjour,
RDC - Bureau,
RDC - Dégagement,
RDC - Chambre 1,
RDC - Salle d'eau,
RDC - WC,
RDC - Buanderie,
RDC - Salle à manger,**

**RDC - Cuisine,
RDC - WC 2,
RDC - Toilettes,
Étage - Palier,
Étage - Chambre 2,
Étage - Salle de bain 2,
Étage - Chambre 3,
Étage - Salle de bain 3,
Extérieur**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
RDC - Entrée	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-	-
RDC - Séjour	9	3 (33 %)	6 (67 %)	-	-	-
RDC - Bureau	8	0 (0 %)	8 (100 %)	-	-	-
RDC - Dégagement	6	1 (17 %)	5 (83 %)	-	-	-
RDC - Chambre 1	9	4 (44 %)	5 (56 %)	-	-	-
RDC - Salle d'eau	4	3 (75 %)	1 (25 %)	-	-	-
RDC - WC	4	3 (75 %)	1 (25 %)	-	-	-
RDC - Buanderie	5	1 (20 %)	4 (80 %)	-	-	-
RDC - Salle à manger	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-	-
RDC - Cuisine	7	2 (29 %)	5 (71 %)	-	-	-
RDC - WC 2	9	5 (56 %)	4 (44 %)	-	-	-
RDC - Toilettes	8	4 (50 %)	4 (50 %)	-	-	-
Étage - Palier	3	3 (100 %)	-	-	-	-
Étage - Chambre 2	3	3 (100 %)	-	-	-	-
Étage - Salle de bain 2	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Étage - Chambre 3	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Étage - Salle de bain 3	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Extérieur	1	0 (0 %)	-	-	-	1 (100 %)

RDC - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0001	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
0002	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,04		0	
0003	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0004	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0005	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0006	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0007	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0008	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0009		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0010		Plafond	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
0011		Plinthes	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0012		Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0013		Volet	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent

RDC - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0014	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0015	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,12		0	
0016	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0017	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,08		0	
0018	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
0019	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0020	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
0021	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0022		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0023		Plafond	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
0024		Plinthes	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0025		Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0026		Volet	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0027	D	Placard	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0028	D	Placard	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	

RDC - Bureau

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0029	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0030	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0031	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0032	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,05		0	
0033	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0034	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0035	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0036	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,24		0	
0037		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,06		0	
0038		Plafond	Bois	Peinture	mesure 2	0,17		0	
0039	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0040	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0041	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0042	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0043	D	Placard	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
0044	D	Placard	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	

RDC - Dégageement

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0045	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0046	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0047	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
0048	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0049	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
0050	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0051	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
0052	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,12		0	
0053		Plafond	lambris bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0054		Plafond	lambris bois	Peinture	mesure 2	0		0	
0055		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

RDC - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0056	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0	
0057	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

0058	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0059	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0060	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0061	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0062	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0063	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0064		Plafond	lambris bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0065		Plafond	lambris bois	Peinture	mesure 2	0		0	
0066		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0067		Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0068		Volet	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0069	A	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent

RDC - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0070		Plafond	lambris bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0071		Plafond	lambris bois	Peinture	mesure 2	0		0	
0072		Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0073	A	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0074		Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

RDC - WC

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0075		Plafond	lambris bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0076		Plafond	lambris bois	Peinture	mesure 2	0		0	
0077		Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0078	A	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0079		Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

RDC - Buanderie

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0080	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0081	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0082	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25		0	
0083	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,23		0	
0084	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0085	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0086	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,15		0	
0087	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0088		Plafond	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

RDC - Salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0089	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0090	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0091	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0092	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0093	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0094	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,08		0	
0095	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
0096	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,13		0	
0097		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0098		Plafond	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
0099		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0100		Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0101		Volet	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent

RDC - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0102	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0103	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,21		0	
0104	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0105	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0106	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	

0107	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,12		0	
0108	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0109	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0110		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,24		0	
0111		Plafond	Bois	Peinture	mesure 2	0,01		0	
0112		Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0113		Volet	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent

RDC - WC 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0114	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0115	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0116	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0117	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,07		0	
0118	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0119	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,21		0	
0120	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0121	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0122		Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0123		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0124		Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0125	A	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0126		Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

RDC - Toilettes

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0127	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0128	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,18		0	
0129	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0130	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0131	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0	
0132	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,18		0	
0133	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,08		0	
0134	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0135		Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0136		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0137		Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0138	A	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent

Étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0139		Mur	Plâtre	Toile de verre peinte >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0140		Plafond	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0141		Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0142		Plafond	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0143	A	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0144		Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Étage - Salle de bain 2

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0145		Plafond	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0146		Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0147		Plafond	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0148		Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0149	A	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0150		Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Étage - Salle de bain 3

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0151		Plafond	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0152		Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Extérieur

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 100 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0153		Garde corps escalier	Métal	Peinture	mesure 1	17	Dégradé (Ecaillage)	3	

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	100	46	53	0	0	1
%	100	46 %	53 %	0 %	0 %	1 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 16/12/2016).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Société SOLUTION DIAGNOSTIC

6.4 Facteurs de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, une copie du CREP est transmise immédiatement à l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Fait à **TARBES**, le **17/12/2015**

Par : **FOVIAU Ludovic**



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;

- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
 - Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
 - Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
 - Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

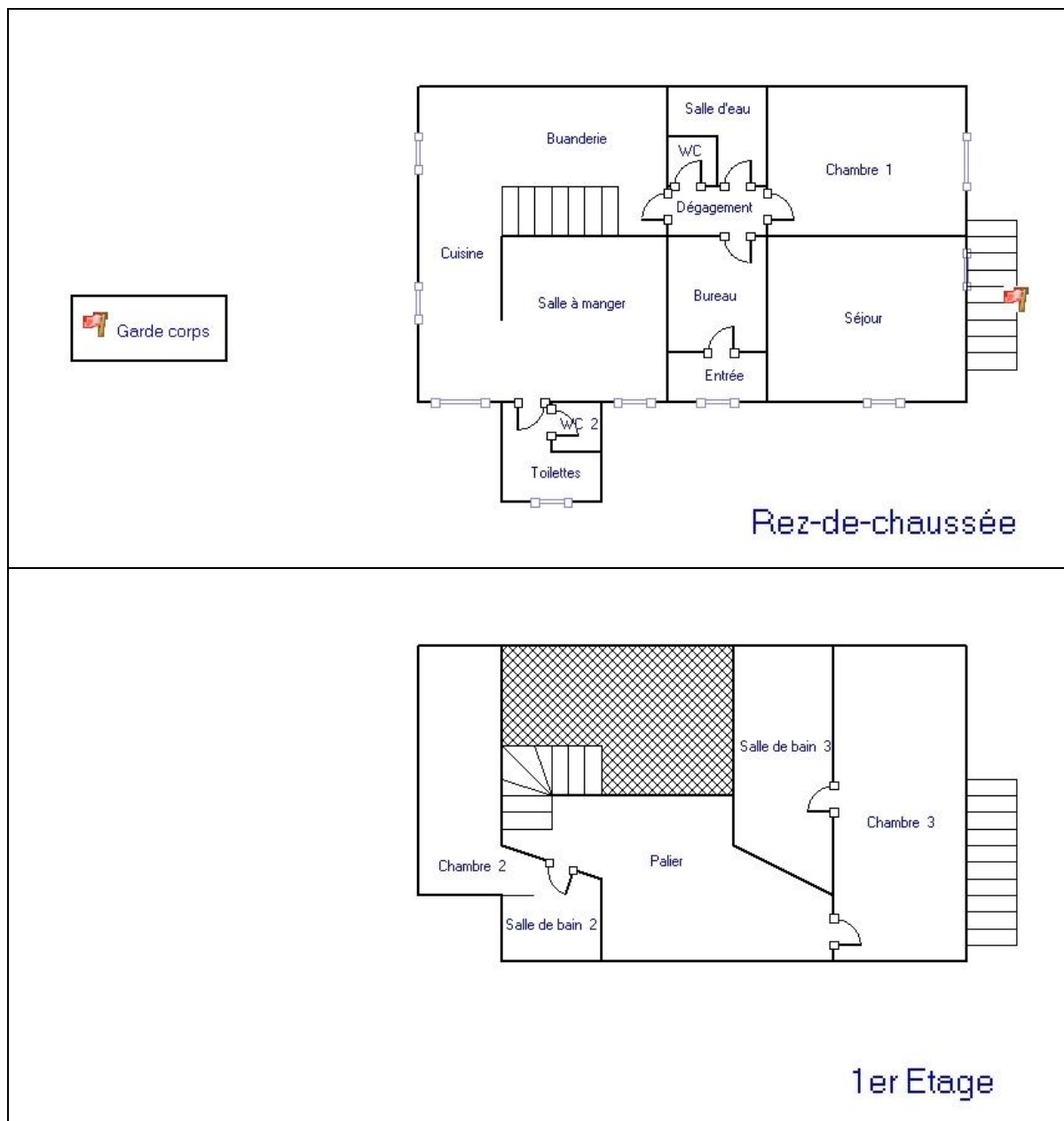
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis



9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Néant

Je, soussignée, Ludovic FOVIAU,
 déclare ce jour, détenir la certification de compétence délivrée par CERTIFI pour la spécialité "Plomb"
Certification n° 9-0944 valide jusqu'au 01 décembre 2019.
 Cette information est vérifiable auprès de CERTIFI 37 route de Paris 31140 AUCAMVILLE Tél : 05.61.377.377
 Site Internet : www.certifi.fr, rubrique « liste des certifiés ».



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 1 rue Daumier – 13008 Marseille, attestons par la présente que la Société :

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT
24 Cours Gambetta
65000 TARBES

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ EUROCOURTAGE, 7 place du Dôme TSA 21017 La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 80810193.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER:

Assainissement autonome - collectif	DRIP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb
Contrôle périodique amiante	Etat de l'installation intérieure de l'électricité
Diagnostic Accessibilité	Etat des lieux
Diagnostic amiante avant travaux / démolition	Etat parasitaire
Diagnostic amiante avant vente	Evaluation valeur vénale et locative
Diagnostic de performance énergétique	Exposition au plomb (CREP)
Diagnostic gaz	Loi Boutin
Diagnostic légionellose	Loi Carrez
Diagnostic monoxyde de carbone	Millièmes
Diagnostic radon	Prêt conventionné : normes d'habitabilité
Diagnostic sécurité piscine	Recherche de métaux lourds
Diagnostic Technique SRU	Recherche de plomb avant travaux
Diagnostic termites	Risques naturels et technologiques
Dossier technique amiante	

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : **du 01/10/2015 au 30/09/2016**

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations.

La Société ALLIANZ Eurocourtage garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810193), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

1 rue Daumier 13008 Marseille | 75 bd Haussmann 75008 Paris
09 72 36 9000 | contact@cabinetcondorcet.com | www.cabinetcondorcet.com

SAS au capital de 50 000€ | RCS Marseille 494 253 982 | Immatriculation DRIAS 07 026 627 | www.orias.fr | Sous le contrôle de l'ACIP | Autorité de contrôle Prudential | 61 Rue Taillout 75009 Paris

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT | 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél. : 0562349736
RCS : 520008103 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 80810193



17/17
Dossier 2015/12/17-04031
Rapport du :
17/12/2015